



POLITIQUE DE SOUTIEN POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DE CHEMINS PRIVÉS

Adoption : 21 mai 2024 (N°2024-05-274)

Entrée en vigueur : 21 mai 2024

Mise à jour : 22 avril 2025 (N°2025-04-137)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
OBJECTIFS.....	4
1. DÉFINITIONS.....	5
2. MODALITÉS	6
2.1 Critères généraux d’admissibilité.....	6
2.2 Inadmissibilité	6
2.3 Enveloppe budgétaire	6
2.4 Dépenses admissibles	6
2.5 Admissibilité d’une demande d’aide financière.....	7
2.6 Montant maximal de l’aide financière	7
2.7 Modalités de versement	8
3. PROTECTION DU TERRITOIRE.....	9
4. SERVICES CONSEILS.....	10
5. ENTRÉE EN VIGUEUR, DIFFUSION ET RÉVISION.....	11
Annexe 1 – Formulaire de demande	12
Annexe 2 - Décharge de responsabilité	13

PRÉAMBULE

En vertu des articles 4, 85, 90 et 91 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ chapitre C47.1) et dans un souci d'équité entre les citoyens ayant des propriétés situées sur des chemins privés, la Ville désire établir une politique de soutien pour l'entretien et l'amélioration de chemins privés.

La présente politique établit plus précisément les modalités de cette aide ainsi que les critères servant à déterminer l'admissibilité.

OBJECTIFS

La présente politique vise à permettre aux citoyens propriétaires d'une résidence principale ou secondaire, située sur un chemin privé ouvert au public, de bénéficier d'un accompagnement et d'une aide financière pour l'entretien et l'amélioration de ce dernier, en fonction des conditions et modalités définies par la présente politique.

Cette politique a été adoptée dans un souci de soutenir les contribuables ayant des propriétés situées sur un chemin privé ouvert au public ne bénéficiant pas de tous les services offerts normalement offerts par la Ville de Saint-Sauveur.

De plus, elle prévoit des mesures supplémentaires dans une optique d'amélioration de ces infrastructures privées.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

« Allée d'accès » : désigne une allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une « entrée charretière », une « rampe d'accès », un « accès à la propriété » sont considérés comme étant des allées d'accès aux fins de la présente politique.

« Chemin privé ou rue privée » : désigne une voie de circulation automobile et véhiculaire ouvert au public, contiguë à une rue publique par extension ou non, dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autres que la Ville de Saint-Sauveur ou toute autre autorité publique. Aux fins de l'interprétation de la présente politique, un chemin ou une rue privée doit être inscrite au registre foncier et porter un numéro de cadastre unique.

« Entretien » : désigne les travaux d'entretien hivernaux et estivaux.

« Organisme admissible » : désigne un organisme à but non lucratif (O.B.N.L.) constitué en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) ou association formée en vertu du Code civil (RLRQ, c. CCQ-1991, chapitre V).

« Ville » : désigne la Ville de Saint-Sauveur.

2. MODALITÉS

2.1 Critères généraux d'admissibilité

Seule une association de propriétaires, peut soumettre une demande d'aide financière pour l'entretien et l'amélioration d'un chemin privé. Cette association est considérée, aux fins de la présente politique, comme un organisme admissible.

De plus, tout organisme admissible :

- qui souhaite demander une aide financière de la Ville pour l'entretien d'un chemin privé doit, par l'entremise d'un représentant dûment mandaté par l'association de propriétaires par résolution du conseil d'administration, soumettre une demande d'aide financière au moyen du formulaire prescrit (annexe 1).
- qui soumet à la Ville une demande d'aide financière pour l'entretien d'un chemin privé est réputée avoir obtenu l'autorisation du propriétaire, ou des copropriétaires, du chemin privé pour lequel l'aide financière est demandée, afin d'effectuer l'entretien sur celui-ci.

2.2 Inadmissibilité

Toute demande financière concernant une allée d'accès ou un syndicat de copropriété ne sera pas traitée.

2.3 Enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire pour la présente politique est établie annuellement par le conseil municipal lors de l'établissement du budget annuel.

2.4 Dépenses admissibles

Aux fins de calcul de l'aide financière maximale, la politique s'applique aux travaux suivants, dont les coûts sont payés directement par l'organisme admissible :

Volet entretien hivernal (50% des dépenses réelles admissible) :

- a) Travaux de déneigement, incluant l'épandage d'abrasifs.

Volet entretien estival (100% des dépenses réelles admissible) :

- b) Travaux de nivelage, de recharge granulaire, d'épandage d'abat poussière;
- c) Travaux d'entretien et de reprofilage des fossés.

Volet amélioration (100% des dépenses réelles admissible):

- d) Travaux d'élagage;
- e) Travaux de construction, d'excavation, d'aménagement ou d'entretien des ponceaux et des ponts;
- f) Travaux visant le contrôle de l'érosion;
- g) Travaux de construction, d'excavation, d'aménagement ou de réseau pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau.

Volet services professionnels et assurance responsabilité (1000\$ / année)

- h) Services professionnels d'un avocat, d'un arpenteur, d'un notaire, d'un ingénieur ou d'un biologiste;
- i) L'assurance responsabilité de l'organisme admissible.

2.5 Admissibilité d'une demande d'aide financière

Pour être recevable, toute demande doit :

1. Concerner un chemin ou une rue privée, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur;
2. Être présentée par un organisme admissible possédant un compte bancaire actif, avec des statuts à jour au 1^{er} juin;
3. Être déposée à l'aide du formulaire prescrit, au plus tard le 11 octobre;
4. Être accompagnée de toutes les pièces justificatives, des dépenses admissibles réalisées entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre.

2.6 Montant maximal de l'aide financière

L'aide financière maximale est déterminée à partir d'une formule équilibrée tenant compte des critères suivants :

$$P_i : \text{poids relatif du chemin} = \frac{\left(\frac{K_m i}{K_m T} + \frac{NR i}{NR T} + \frac{VF i}{VF T} \right)}{3}$$

Légende :

i : chemin(s) privé(s)
VF : valeur foncière

Km : kilomètre(s)

T : total des demandes
NR : nombre de résidences

Les données utilisées concernant la valeur foncière des propriétés concernées, sont celles figurant au rôle d'évaluation au 30 septembre de l'année de versement de l'aide financière.

L'aide financière correspond au moindre montant entre l'aide financière calculée ci-haut et les dépenses admissibles selon les pourcentages déterminés à l'article 2.4.

2.7 Modalités de versement

Le versement de l'aide financière sera effectué sur présentation de pièces justificatives, notamment les factures et relevés bancaires pertinents.

L'aide financière est versée à l'organisme admissible par chèque ou dépôt direct suite à la séance ordinaire du conseil municipal du mois d'octobre.

3. PROTECTION DU TERRITOIRE

Chaque année, suite au versement d'une aide financière, le Service de l'environnement et du développement durable de la Ville procédera à un diagnostic de tous les chemins ayant bénéficié de cette aide.

Ce diagnostic sera effectué dans un esprit d'accompagnement et de soutien, visant à garantir une utilisation efficace des fonds octroyés.

Des recommandations concernant des mesures correctives pourraient être proposées afin d'améliorer la gestion environnementale et durable de ces chemins.

En cas de récurrence de recommandations de mesures correctives, le conseil se réserve le droit de suspendre temporairement le versement de l'aide financière, dans le but de favoriser une meilleure intégration des pratiques recommandées.

4. SERVICES CONSEILS

Dans une volonté d'offrir aux organismes admissibles des services conseils professionnels de qualité, le Service du génie de la Ville se rendra disponible, jusqu'à trois heures par année, afin de fournir des avis techniques sur d'éventuels travaux à réaliser.

Ces services seront offerts gracieusement, en fonction de la planification des activités régulières du service et seront accompagnés d'une exonération de responsabilités à l'égard de la Ville (annexe 2).

5. ENTRÉE EN VIGUEUR, DIFFUSION ET RÉVISION

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal.

La direction générale est responsable de sa diffusion et de sa révision, le cas échéant.